



## Taxe sur la masse en ordre de marche du véhicule ou « malus au poids »

---

Le malus écologique sur les véhicules de tourisme, comprenant une taxe assise sur les émissions de CO<sub>2</sub> (Y3), est complété par une taxe assise sur la masse en ordre de marche du véhicule (TMOM ou « malus au poids ») à compter du 1er janvier 2022.

### La taxe sur la masse en ordre de marche (TMOM ou « malus au poids »):

La taxe sur la masse en ordre de marche (TMOM) est dû sur **le premier certificat d'immatriculation délivré en France dès lors que le véhicule a fait l'objet d'une première immatriculation en France ou à l'étranger à compter du 1er janvier 2022.**

Il s'applique pour un véhicule particulier lourd acheté ou loué neuf en France, ou acheté à l'étranger et immatriculé pour la 1ère fois en France, ou ayant subi une transformation lui faisant répondre pour la première fois à la définition d'un véhicule de tourisme.

La masse en ordre de marche, correspond à la masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg). Elle se trouve **au point G, du certificat d'immatriculation.**

Les propriétaires ou locataires de voitures particulières et de pick-up 5 places, dont la masse du véhicule en service avec carrosserie (G) est **supérieure ou égale à 1800 kg** sont redevables du malus au poids.

La TMOM (taxe sur la masse en ordre de marche), **s'applique dès lors que la masse du véhicule excède le seuil de 1800 kg et le tarif applicable est de 10€/kg.**

Le montant total du malus sur le poids (minorations incluses) ne peut pas dépasser un montant égal à [tarif maximal figurant dans le barème de malus écologique – montant du malus écologique applicable au véhicule].

**Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus**, le montant du malus sur le poids fait l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

- **Minoration pour les familles**

La minoration concerne les familles ayant au moins 3 enfants à charge (y compris les enfants placés en famille d'accueil), bénéficiaires des allocations familiales, qui acquièrent ou louent un véhicule de 5 places assises et plus. Elle consiste en une **réduction de 200 kg par enfant à charge**. Elle ne s'applique qu'à un seul véhicule d'au moins 5 places par foyer.

### • **Minoration pour les entreprises**

La minoration concerne les personnes morales qui acquièrent ou louent un véhicule d'au moins **8 places assises**. Elle consiste en une réduction de **400 kg**.

### • **Exonération pour les personnes à mobilité réduite**

Le malus ne s'applique pas sur un véhicule :

- Immatriculé voiture particulière carrosserie « handicap »,
- Acquis par une personne titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité,
- Acquis par une personne ayant un enfant mineur ou à charge dans son foyer fiscal qui est titulaire de cette carte.
- Spécialement adaptés au transport de personnes handicapées (malus)

L'exonération ne peut concerner qu'un seul véhicule par bénéficiaire. Une photocopie de la carte d'invalidité doit être jointe à la demande de certificat d'immatriculation.

### • **Exonération pour les véhicules électriques et hydrogène**

Le malus ne s'applique pas sur les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, ou l'hydrogène, ou une combinaison des deux.

### • **Exonération pour les véhicules hybrides rechargeables**

Le malus sur le poids ne s'applique pas aux véhicules hybride rechargeable de l'extérieur, dont l'autonomie en mode tout électrique est supérieure à 50 km.